



PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale
sur les communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé,
Saint-Valery-sur-Somme et Woignarue
dit « PPRN des Bas-Champs du sud de la baie de Somme »**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L-562-1 et suivants et ses articles R562-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L126-1 ;

Vu le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe de Mester, préfet de la Somme à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 portant prescription du plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes d'Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valery-sur-Somme et Woignarue dit « PPRN des Bas-Champs du sud de la baie de Somme » ;

Vu les avis des personnes publiques associées, la communauté de communes Baie de Somme Sud, le Syndicat mixte baie de Somme grand littoral picard, le Conseil départemental de la Somme, le Conseil régional Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de la Somme, la Chambre de commerce et d'industrie Littoral Normand-Picard, le Centre régional de la propriété forestière Hauts-de-France consultés ;

Les maires entendus ;

Les conseils municipaux ayant délibéré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement du Plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la baie de Somme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 octobre 2016 au 16 novembre 2016 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 22 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable sous réserves émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant les éléments apportés en réponse aux réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des observations du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au plan de prévention des risques ne portent pas atteintes à son économie générale ;

Considérant que, si le plan de prévention des risques naturels contribue à la prévention des risques, d'autres mesures prises notamment par les collectivités peuvent être plus restrictives que celles prévues par le plan de prévention des risques naturels ;

Considérant que l'application du plan de prévention des risques naturels limite l'exposition au risque sans toutefois faire disparaître le risque ;

Considérant que les personnes physiques et morales doivent définir, à leur échelle, une politique qui prenne en compte le risque de submersion marine et d'érosion littorale ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention des risques de submersion marine et d'érosion littorale sur les communes d'Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valery-sur-Somme et Woignarue dit « PPRN des Bas-Champs du sud de la baie de Somme » est approuvé.

Il est constitué :

- d'une note de présentation,
- de documents cartographiques :
 - cartes des aléas
 - cartes des enjeux
 - cartes du zonage réglementaire
 - carte des surcotes par rapport au terrain naturel
- d'un règlement.

Article 2 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques visé à l'article 1 est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er},
2. à la préfecture de la Somme.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Somme, soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 – 80011 AMIENS Cedex 01 :

1. soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R562-9 du code de l'environnement,
2. soit, à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 5 : L'approbation du plan de prévention des risques naturels entraîne obligation pour la commune de se doter d'un plan communal de sauvegarde dans les deux années suivants l'approbation du plan de prévention des risques naturels des Bas-Champs du sud de la baie de Somme.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les maires des communes d'Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pendé, Saint-Valery-sur-Somme et Woignarue et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **20 MARS 2017**

Le Préfet,



Philippe DE MESTER

